

# TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Les taux applicables par les diffuseurs pour le précompte des cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur (ou de l'œuvre), et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat.

Les taux applicables pour le calcul des cotisations sont ceux de l'année de revenus considérée. Ainsi, les cotisations appelées de juillet 2017 à avril 2018 étant calculées sur la base des revenus 2016, ce sont les taux de l'année 2016 qui s'appliquent.

## ✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2017

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
Sécurité sociale (maladie, vieillesse dé plafonnée)	BNC+15%	100% des revenus	1,15 %	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	BNC+15%*	100 % des revenus*	6,90 %	OUI	NON
CSG (contribution sociale généralisée)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	7,50 %	5,10 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	BNC+ 15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

\* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 39 228 € (plafond de la Sécurité sociale en 2017 et la cotisation sera d'un minimum forfaitaire de 606 euros et d'un maximum de 2 707 euros au titre des revenus 2017.

\*\* lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 156 912 € en 2017), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.



Indépendamment du précompte, votre « diffuseur » doit verser ses propres contributions (1,1 % du montant HT de l'œuvre).

# TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

## ✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2016

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
<b>Sécurité sociale</b> (maladie, vieillesse déplafonnée)	BNC+15%	100% des revenus	1,10 %	OUI	OUI
<b>Assurance vieillesse plafonnée</b>	BNC+15%*	100 % des revenus*	6,90 %	OUI	NON
<b>CSG</b> (contribution sociale généralisée)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	7,50 %	5,10 % déductibles	OUI
<b>CRDS</b> (contribution au remboursement de la dette sociale)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
<b>CFP</b> (contribution à la formation professionnelle)	BNC+ 15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

\* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 38 616 € (plafond de la Sécurité sociale en 2016) et la cotisation sera d'un minimum forfaitaire de 601 euros et d'un maximum de 2 665 euros au titre des revenus 2016.

\*\* lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 154 464 € en 2016), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

## ✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2015

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
<b>Sécurité sociale</b> (maladie, vieillesse déplafonnée)	BNC+15%	100% des revenus	1,05 %	OUI	OUI
<b>Assurance vieillesse plafonnée</b>	BNC+15%*	100 % des revenus*	6,85 %	OUI	NON
<b>CSG</b> (contribution sociale généralisée)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	7,50 %	5,10 % déductibles	OUI
<b>CRDS</b> (contribution au remboursement de la dette sociale)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
<b>CFP</b> (contribution à la formation professionnelle)	BNC+ 15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

\* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 38 040 € (plafond de la Sécurité sociale en 2015) et la cotisation sera d'un minimum forfaitaire de 592 euros et d'un maximum de 2 606 euros au titre des revenus 2015.

\*\* lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 152 160 € en 2015), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

# TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

## ✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2014

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
<b>Sécurité sociale</b> (maladie, vieillesse déplafonnée)	BNC+15%	100% des revenus	1 %	OUI	OUI
<b>Assurance vieillesse plafonnée</b>	BNC+15%*	100 % des revenus*	6,80 %	OUI	NON
<b>CSG</b> (contribution sociale généralisée)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	7,50 %	5,10 % déductibles	OUI
<b>CRDS</b> (contribution au remboursement de la dette sociale)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
<b>CFP</b> (contribution à la formation professionnelle)	BNC+ 15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

\* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 37 548 € (plafond de la Sécurité sociale en 2014) et la cotisation sera d'un minimum forfaitaire de 583 euros et d'un maximum de 2 553 euros au titre des revenus 2014.

\*\* lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 150 192 € en 2014), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

## ✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2013

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
<b>Sécurité sociale</b> (maladie, vieillesse déplafonnée)	BNC+15%	100% des revenus	0,85 %	OUI	OUI
<b>Assurance vieillesse plafonnée</b>	BNC+15%*	100 % des revenus*	6,75 %	OUI	NON
<b>CSG</b> (contribution sociale généralisée)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	7,50 %	5,10 % déductibles	OUI
<b>CRDS</b> (contribution au remboursement de la dette sociale)	BNC+ 15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
<b>CFP</b> (contribution à la formation professionnelle)	BNC+ 15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

\* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 37 032 € (plafond de la Sécurité sociale en 2013) et la cotisation sera d'un minimum forfaitaire de 573 euros et d'un maximum de 2 500 euros au titre des revenus 2013.

\*\* lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 148 128 € en 2013), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.